SE CONSTITUER PARTIE CIVILE





Dans le cadre de la procédure ouverte à la suite d'une infraction, la victime ayant subi un dommage peut se constituer partie civile.

Cette démarche non obligatoire offre un droit pouvant répondre à certaines attentes.



QUI PEUT SE CONSTITUER PARTIE CIVILE ?



POURQUOI SE CONSTITUER PARTIE CIVILE ?



Toute personne physique s'estimant victime peut se constituer partie civile tant qu'elle justifie d'un dommage personnel causé directement par une infraction. Les victimes directes ou les victimes par ricochet (proches de victimes directes) ont ce droit dès lors qu'une information judiciaire est ouverte.

Des personnes morales, par exemple les associations ou les entreprises, peuvent également se porter parties civiles, dès lors que l'infraction leur a causé une atteinte.

Pour les victimes mineures, la constitution de partie civile sera réalisée par les représentants légaux.

COMMENT SE CONSTITUER PARTIE CIVILE ?



La démarche individuelle de constitution de partie civile peut se faire de plusieurs manières et à différents moments :

- Déposer plainte avec constitution de partie civile ;
- Adresser un courrier au juge d'instruction du tribunal judiciaire du lieu de l'infraction;
- Par déclaration au moment du procès (jusqu'aux réquisitions du Procureur de la République);

Le recours à un avocat n'est pas obligatoire.

Se constituer partie civile permet :

- D'être identifié.e en qualité de victime dans la procédure pénale;
- D'avoir accès au contenu du dossier d'instruction ;
- De formuler des demandes d'actes au juge d'instruction (auditions des parties, expertises, etc.);
- D'être informé.e par le juge d'instruction de l'avancement de la procédure, notamment à travers des réunions d'informations à parties civiles;
- D'être entendu.e au moment du procès ;

La procédure d'instruction est couverte par le secret d'instruction qui n'est pas opposable aux parties civiles.

Si le recours à un avocat n'est pas obligatoire pour se constituer partie civile, il est vivement conseillé.

La FENVAC est à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche.

LE DÉPÔT DE PLAINTE





Une personne subissant un dommage du fait d'une infraction peut porter plainte. Pour déclencher une enquête ou se faire recenser en tant que victime, cette démarche est essentielle.



COMMENT DÉPOSER PLAINTE ?



QUAND DÉPOSER PLAINTE ?



Pour porter plainte, il convient de se rendre dans un commissariat de police ou Pour déposer plainte, il y a des délais à respecter une brigade de gendarmerie. Un officier / agent de police judiciaire devra recueillir votre plainte, même s'il n'est pas territorialement compétent.

Pour ce faire, cette personne vous posera des questions afin que les informations fournies soient les plus précises possible.

La plainte sera ensuite transmise au Procureur de la République qui décidera des suites à lui donner (classement sans suite, ouverture d'une enquête, etc.) ou au juge d'instruction déjà saisi des faits.

La plainte peut-être déposée contre une personne physique ou contre une personne morale (entreprise, association, etc.) ou contre X si l'auteur est inconnu.

QUEL CONTENU POUR LA PLAINTE ?



Pour préserver les droits à la justice et à la réparation de la victime, il est important que le procès-verbal de dépôt de plainte soit le plus complet possible. Aussi, les éléments suivants doivent apparaître :

- Les circonstances des faits : le lieu, l'heure, les personnes présentes au moment des faits ainsi que leur nom, ce que chacun faisait au moment des faits, la prise en charge par les secours, etc.
- Le ressenti au moment des faits : les émotions, les sensations, les choses qui ont été vues et entendues, etc.
- Les conséquences matérielles, psychologiques et physiques sur la victime et sur l'entourage.
- Les attentes et tout autre élément utile : après cet événement, tous les éléments qui pourraient avoir une importance pour la suite de la procédure.

Il est conseillé de relire avec attention les déclarations retranscrites dans le procès verbal de dépôt de plainte avant de le signer et d'en demander une copie.

afin que l'infraction ne soit pas prescrite:

- 1 an pour les contraventions ;
- 6 ans pour les délits ;
- 20 ans pour les crimes ;

INFORMATIONS UTILES



- Le dépôt de plainte est un droit qui ne peut être refusé :
- L'audition dans le cadre du dépôt de plainte pouvant être éprouvante, il est recommandé de réunir ses idées dans un écrit au préalable;
- Pour que vous puissiez être accueilli.e dans de bonnes conditions, il est préférable de fixer un rendez-vous pour le dépôt de plainte en amont de votre venue. De ce fait, un agent avisé ou spécialisé dans la prise en charge des victimes pourra vous recevoir ;
- Le procès verbal de dépôt de plainte est généralement demandé par l'organisme payeur en charge de vous indemniser.

Avant ou après votre dépôt de plainte, la FENVAC est à votre disposition pour vous informer et vous conseiller sur les différentes démarches.